

VD_FINDINFO HC / 2015 / 891 vom 18. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___891

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 891 du 18 août 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 891 del 18 agosto 2015

Regeste

FRAIS D'EXPERTISE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, HONORAIRES | 242 CPC, 29 al. 2 Cst., 184 al. 3 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 404 al. 1 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH), 52 CPC (CH), 53 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 26

novembre 2013. Ce rapport comporte quatre pages dans lesquelles l'expert, après avoir rappelé les exigences en matière de preuve lorsqu'un époux invoque la réunion aux acquêts (art. 208 CC), se livre à une analyse succincte des observations contenues dans le document du 22 novembre 2011 de [...], au regard des huit pièces annexées à ce document et des huit relevés bancaires tirés des pièces remises par la recourante, tout en s'appuyant sur le rapport d'expertise complémentaire 2 du 26 août 2011 du notaire W._____. Il s'agit donc d'un bref rapport peu complexe, dont l'élaboration peut être admise à concurrence de 12 h. de travail, y compris la référence doctrinale basique et l'analyse des pièces, soit une activité correspondant à des honoraires de 2'700 fr. (225 x 12). Il resterait donc quelque 5,4 heures pour la convocation des conseils et parties et la prise d'extrait au Registre foncier informatique, ce qui est excessif ; le temps consacré à ces opérations sera admis à concurrence de 0,4 heures de travail. La note d'honoraires sera ainsi réduite de 5 heures de travail, ce qui au tarif horaire de 225 fr., représente un montant de 1'125 fr. à porter en déduction du montant de 5'800 fr. facturé pour l'ensemble des opérations répertoriées ci-dessus. Quant au montant des débours, arrêtés à 300 fr. pour 170 photocopies, les affranchissements, les taxes téléphoniques, les frais de dossier et les débours de bureau, il apparaît également exagéré, compte tenu du coût imputable à de telles opérations. Les débours seront ainsi retenus à hauteur de 130 francs. En définitive, la note de frais de l'expert D._____ sera arrêtée à 4'675 fr. (5'800 – 1'125) pour ses honoraires, plus 130 fr. à titre de débours, TVA par 8% (384 fr. 40) sur le tout, soit une note finale s'élevant à 5'189 fr. 40. 5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le chiffre I du prononcé réformé en ce sens que le montant des honoraires dus à l'expert D._____, TVA et débours compris, dans la cause en demande unilatérale en divorce des époux A.X._____, est arrêté à 5'189 fr. 40. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RS 270.11.5]). Dès lors que la recourante obtient gain de cause à raison d'un tiers de ses conclusions, ils seront mis à sa charge à raison de 134 fr., le solde des frais étant laissés à la charge de l'Etat. La recourante ne disposant pas de ressources suffisantes, sa requête d'assistance judiciaire, tendant à l'exonération des frais judiciaires de la procédure de deuxième instance (art. 118 al. 1 let. b CPC), peut être admise. Vu sa situation financière,

elle sera astreinte au remboursement de l'assistance judiciaire (art. 123 CPC) par le versement de deux mensualités de 67 fr., la première fois le 1^{er} décembre 2015. Au surplus, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les parties plaidant sans l'assistance d'un conseil. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit à son chiffre I : I. Arrête à 5'189 fr. 40 (cinq mille cent huitante-neuf francs et quarante centimes) le montant des honoraires dus à l'expert D. _____, TVA et débours compris, dans la cause en demande unilatérale en divorce des époux A.X. _____ - [...]. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.X. _____ à hauteur de 134 fr. (cent trente-quatre francs), le solde de 66 fr. (soixante-six francs) étant laissé à la charge de l'Etat. IV. La requête d'assistance judiciaire d'A.X. _____, née [...], est admise, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire étant tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement de ses frais judiciaires et astreinte au paiement d'une franchise mensuelle de 67 fr. (soixante-sept francs) par mois dès le 1^{er} décembre 2015, en mains du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme A.X. _____, ■ Me D. _____, notaire. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier : _____

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.